

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 15/2023 – « Indexation du traitement des membres de la Municipalité »

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

La commission chargée d'examiner l'objet en titre s'est réunie le lundi 13 novembre 2023 à 19h30 en Salle 2 de la Maison de Commune. Elle était composée de Mesdames et Messieurs :

- Marianne Adank (PLR)
- Alessio Grutta (PLR)
- Philippe Neyroud (PSDG)
- Marie Schmidhauser (PSDG)
- Jean-Wilfrid Fils-Aimé (LCIVL)
- Jean-Etienne Holzeisen (LTDPL pour l'UDC)
- Maëlle Le Boudec (LV), présidente

La Municipalité était représentée par :

- Madame la Syndique Sandra Pasquier
- Monsieur Pierre-André Dupertuis (secrétaire municipal et chef du personnel)

Présentation du projet

Mme la Syndique a introduit le préavis en précisant que celui-ci concerne exclusivement l'indexation, en raison du fait qu'elle n'a pas été réadaptée depuis le 1er janvier 2011. Elle précise que dans sa séance de ce jour, la Municipalité a décidé de déposer un amendement aux conclusions du préavis, en y ajoutant l'indexation de la rémunération de la secrétaire du Conseil communal (dont les revenus se montent à CHF 10'200.- par an). Les conclusions telles qu'amendées sont les suivantes :

1. D'adapter le traitement des membres de la Municipalité et de la /du secrétaire du Conseil communal à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1er janvier 2024 ;
2. De reconduire ce dispositif pour les années suivantes (sans changement).

Il est précisé qu'en effet, le salaire de la secrétaire actuelle du Conseil communal n'a pas été indexé au renchérissement.

M. Dupertuis a informé la commission que La Tour-de-Peilz fait partie d'un groupe de 13 communes qui effectue des sondages sur divers sujets, y compris la rémunération des membres de la municipalité. Certaines communes, comme Aigle, prévoient d'indexer les salaires de leurs membres de la municipalité, tandis que d'autres, telles que Prilly, Pully et Gland, n'ont pas l'intention de le faire. La Tour-de-Peilz et Payerne ont déposé un préavis pour demander cette indexation, car il n'y avait pas de préavis déposé à ce sujet. La commune de Nyon n'a pas encore répondu.

Réponses aux questions des commissaires

Un règlement communal existe-t-il à ce sujet ?

L'article 29 de la Loi sur les communes prévoit que sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité (alinéa 1). Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier (alinéa 2). Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature (alinéa 3). Comme le dernier préavis a été déposé en 2011 et n'a pas mentionné l'indexation, celle-ci n'a pas été mise en œuvre jusqu'à présent. Il est également précisé que sans l'explosion actuelle du coût de la vie, ce préavis n'aurait pas été déposé.

Pourquoi cet amendement concernant le/la secrétaire du conseil communal ?

Car rien n'est prévu concernant l'indexation de son salaire. La secrétaire actuelle est également employée en cette qualité par le conseil communal de Vevey, et dans ce cadre, son salaire est indexé. A la Tour-de-Peilz, son salaire a été augmenté de CHF 200.- en 2016.

Quelle est la nature de l'indemnité forfaitaire annuelle de CHF 10 000.- des membres de la Municipalité et que couvre cette indemnité ?

Il s'agit d'une compensation pour les frais de représentation car les membres de la Municipalité n'ont pas la possibilité de présenter des notes de frais.

Les abonnements de téléphones et le coût des transports sont-ils remboursés aux membres de la Municipalité ?

Non, il n'y a aucun remboursement, mais l'abonnement demi-tarif leur est offert.

Quid en cas de départ d'un des membres de la Municipalité ?

S'il a réalisé une législature entière et n'a pas atteint l'âge AVS, il perçoit l'équivalent d'un 13ème salaire.

Existe-t-il des membres de la Municipalité qui ont refusé un salaire annuel brut de plus de CHF 123'000.- (pour un 100%) pour se consacrer à la Municipalité ?

Pas à la connaissance de Madame la Syndique, qui relève toutefois que les revenus parallèles à l'emploi auprès de la Municipalité sont difficiles à réaliser. Elle mentionne deux exemples de municipaux.ales au sein du collège actuel, dont les sociétés périssent par manque de temps à leur consacrer depuis leur entrée en fonction à la Municipalité. Elle précise aussi que le taux de travail réel est bien supérieur au taux théorique de 75%, respectivement 50%.

L'article 29 mentionne-t-il quelque chose sur l'indexation ?

Non, il établit les dispositifs pour le personnel communal et les membres de la municipalité, mais ne prévoit pas l'indexation. Il n'y a pas eu d'inflation signalée, et donc aucun préavis n'a été déposé.

Le défaut d'indexation des salaires des membres de la Municipalité est-il un oubli lors de la réalisation du règlement par rapport au conseil communal ?

Non, cela n'a pas été demandé car il n'y avait pas encore d'inflation.

Qu'en est-il des jetons de présence perçus par les membres de la Municipalité (ASR, SIGE, etc.) ?

Ils sont reversés à la caisse communale et comptabilisés dans le budget selon le règlement de la Municipalité. La valeur des jetons de présence n'a pas été indexée.

Les membres de la Municipalité perçoivent-ils un 13ème salaire ?

Les montants correspondant à leur rémunération sont des montants annuels, versés 12 fois.

Qu'est-ce que comprend la seconde conclusion du préavis ?

Cela concerne l'entier de la proposition, soit le fait que les membres de la Municipalité bénéficient l'indexation au même taux que le personnel communal. L'indexation ne concerne pas l'indemnité forfaitaire.

Délibérations

Les discussions ont porté sur le moment inopportun de la demande d'indexation en cours de législature, la question de la déontologie, et la proposition d'indexation pour l'année 2024. Il a aussi été relevé que, si l'inflation et son impact sur le coût de la vie sont incontestables, ses répercussions immédiates étaient moindres pour des salaires pouvant être considérés comme déjà relativement élevés pour des taux partiels. Certains membres ont exprimé des réserves sur l'opportunité de cette demande, tandis que d'autres ont soutenu l'indexation tant dans son principe que dans son application pour le cas présent, respectivement une indexation liée au renchérissement de l'année en cours seulement, en soulignant son impact sur le coût de la vie.

Un commissaire est d'avis que l'indexation et/ou l'augmentation salariale d'un Municipal ne doit pas compenser une éventuelle perte de revenu dans une activité accessoire.

Dans le cadre de ses discussions, la commission s'est par ailleurs en majorité accordée sur le fait que toute modification des revenus des municipaux et municipales (indexation ou non) devrait dans l'idéal être discutée avant le début d'une législature, ceci pour éviter tout conflit d'intérêt d'une part et d'anticiper les éventuelles difficultés que pourraient rencontrer nos municipaux et municipales d'autre part, que celles-ci soient liées à une sous-estimation du taux d'occupation réel des postes ou à des conjonctures économiques d'importance.

Les commissaires s'accordent sur le fait qu'ils sont favorables à une indexation du salaire de la secrétaire du Conseil communal, mais qu'il n'est pas opportun que cette question soit liée à celle de l'indexation des membres de la Municipalité. Par ailleurs, après lecture de l'article 29 de la loi sur les Communes, ainsi que le PV n°35 de la séance du 5 mai 2021, la commission est d'avis que l'amendement à la conclusion n°2 formulée par la Municipalité, relatif à l'indexation du salaire de la secrétaire du Conseil communal, est irrecevable pour les raisons suivantes :

- Il ne respecte pas l'article 29 la loi sur les Communes
- Il ne respecte pas l'alinéa 15 de l'article 15 du Règlement du Conseil Communal
- Il a été déposé en séance de commission, sans avoir été communiqué à l'ensemble du Conseil Communal

Ainsi, compte tenu de ce qui précède et à mesure que les commissaires sont unanimement d'accord sur le fait que le traitement du ou de la secrétaire du Conseil communal doit être adapté à l'évolution de l'IPC au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 et qu'ils sont également unanimement d'avis que ce dispositif peut être reconduit pour les années suivantes jusqu'à la fin de la législature en cours, la commission propose au Conseil communal de formuler le vœu suivant :

« Que le Bureau du Conseil communal propose au Conseil communal que le traitement du ou de la secrétaire du Conseil communal soit adapté à l'évolution de l'IPC au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1er janvier 2024 et que ce dispositif soit reconduit pour les années suivantes jusqu'à la fin de la législature en cours ».

Vote

La commission ad hoc passe au vote sur les conclusions du préavis municipal 15/2023 – « Indexation du traitement des membres de la Municipalité » tel qu'amendé par la Municipalité à la séance du 13 novembre 2023.

La conclusion n°1 est refusée par trois voix contre, deux voix pour et deux abstentions.

La conclusion n°1, amendée sur proposition de l'un des commissaires de manière suivante : « d'adapter le traitement des membres de la Municipalité à l'évolution de l'IPC au taux de l'année d'entrée en vigueur de l'indexation (soit à 2% de 2024) » **est acceptée par quatre voix pour, une voix contre et deux abstentions.**

La conclusion n°2 « de reconduire ce dispositif pour les années suivantes (sans changement) » **est refusée à l'unanimité.**

La conclusion n°2, amendée sur proposition de l'un des commissaires de manière suivante : « de reconduire ce dispositif pour les années restantes jusqu'à la fin de la législature en cours » **est acceptée par 6 voix pour et une voix contre.**

Le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

Que le Bureau du Conseil communal propose au Conseil communal que le traitement du ou de la secrétaire du Conseil communal soit adapté à l'évolution de l'IPC au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 et que ce dispositif soit reconduit pour les années suivantes jusqu'à la fin de la législature en cours.

Conclusions

Pour les raisons exposées ci-dessus et à la suite de son vote, la commission vous recommande, Mesdames, Messieurs, chères et chers collègues, d'adopter les conclusions suivantes telles qu'amendées :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 20/2023,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adapter le traitement des membres de la Municipalité à l'évolution de l'IPC au taux de l'année d'entrée en vigueur de l'indexation (soit à 2% en 2024), avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
2. de reconduire ce dispositif pour les années restantes jusqu'à la fin de la législature en cours.

Formule le vœu :

« Que le Bureau du Conseil communal propose au Conseil communal que le traitement du ou de la secrétaire du Conseil communal soit adapté à l'évolution de l'IPC au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 et que ce dispositif soit reconduit pour les années suivantes jusqu'à la fin de la législature en cours. »

Pour la commission,
Maëlle Le Boudec

La Tour-de-Peilz, le 21 novembre 2023

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 15/2023

le 1^{er} novembre 2023

Indexation du traitement des membres de la Municipalité.

10.03.02-2309-Preavis-15-Traitement-Municipalite.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet l'indexation du traitement des membres de la Municipalité, lequel n'a pas été réadapté depuis le 1^{er} janvier 2011.

2. Rapport

En approuvant le préavis N° 13/2010, votre Conseil a fixé la rémunération de la Municipalité de la manière suivante

- Fr. 92'700.- à un taux d'activité de 75% pour la syndique ;
- Fr. 61'800.- à un taux d'activité de 50% pour la conseillère et les conseillers municipaux.

A ce montant s'ajoute une indemnité forfaitaire annuelle de Fr. 10'000.-.

Ces chiffres sont restés inchangés depuis lors.

L'actuelle Municipalité est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2021. La réapparition d'une forte indexation a constitué une surprise, contrastant avec les dix dernières années marquées par une stagnation, voire une diminution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Depuis cette date, le renchérissement s'est élevé à 5,3 %. Une situation qui a conduit la Municipalité à proposer à votre Conseil une indexation des salaires du personnel communal de 3 % en 2023 et de 2 % en 2024.

La rémunération des membres de la Municipalité n'est pas liée à celle de l'administration, comme c'est parfois le cas dans d'autres communes. Par ailleurs, le préavis municipal N° 13/2010 ne mentionnait pas la problématique de l'indexation.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose, par le présent préavis, une indexation du traitement de ses membres qui soit identique à celle accordée au personnel communal en 2023 et 2024, à savoir 5 % (sous réserve de la décision du Conseil concernant le budget) avec effet au 1^{er} janvier 2024.



Le montant de l'indemnité forfaitaire restera inchangé. Par ailleurs, il est proposé que ce mécanisme soit reconduit, si nécessaire, pour les prochaines années.

La Municipalité précise par ailleurs qu'elle déposera au printemps 2025 un préavis modifiant le mode de traitement des membres de la Municipalité pour la prochaine législature.

3. Conclusions

Nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 15/2023,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adapter le traitement des membres de la Municipalité à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
2. de reconduire ce dispositif pour les années suivantes.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :



Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Déléguée municipale : Mme Sandra Pasquier

Adopté par la Municipalité : le 11 septembre 2023